Critères de sélection des projets marnais cofinancés par le FSE

dans le cadre de la gestion par le Conseil Général de la Marne, organisme intermédiaire.

Introduction

Il appartient au Comité Régional de Programmation de définir des critères de sélection spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées par le Programme Opérationnel (PO) FSE 2007/2013 « Compétitivité Régionale et Emploi ».

Il appartient à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres critères de sélection et d'en faire la publicité.

Cohérents avec le diagnostic territorial et la stratégie départementale, les critères de sélection du Conseil Général de la Marne respectent les critères nationaux et les éléments de concentration du programme, les lignes directrices fixées dans le contrat de suivi et de gestion, et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie départementale qui s'appuie sur le Programme Départemental d'Insertion.

Ils tiennent compte des lignes de partage FSE/FEDER. La définition de ces critères départementaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaitrait pas suffisante eu égard aux objectifs du PO.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE ainsi que du caractère original et transférable du projet.

La méthode proposée est la suivante :

- respect des critères nationaux et des instructions nationales sur l'éligibilité et la temporalité des projets
- fixation de critères de sélection communs à tous les projets marnais cofinancés par le FSE dans le cadre d'une gestion par le Conseil Général de la Marne en tant qu'organisme intermédiaire
- réponse aux appels à projet par axe, mesure et sous-mesure pour lesquels des crédits ont été réservés.

Rappel des règles nationales de sélection et d'éligibilité des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le Programme Opérationnel (ci-après désigné PO) au niveau de chaque axe, mesure et sous mesure.

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande d'aide FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin.
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le PO.
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites dans les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées aux bénéfices d'une aide FSE.

En outre, sont appliqués les critères ci-après :

- les opérations sélectionnées doivent intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. En fonction de leur nature, elles doivent aussi prendre en compte les priorités transversales du programme : intégration des personnes handicapées, égalité des chances, vieillissement actif, innovation, caractère transnational ou interrégional, développement durable
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts / avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes ;

- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens et résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet
- l'effet de levier du projet, sa capacité à attirer d'autres sources de financement
- le caractère original, innovant et transférable du projet
- l'articulation des fonds,
- l'effet levier pour l'emploi,

- le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales.

Les opérations sont sélectionnées en fonction de leur éligibilité.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes ;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptable ment par l'organisme
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide, dans les limites fixées par le règlement général et le PO
- elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général; le règlement FSE et le règlement FEDER lorsque les règles de flexibilité sont utilisées, ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, en particulier le décret n° 2007-1303 du 03 septembre 2007 et tout texte précisant ultérieurement certaines règles d'éligibilité propres au FSE

Elles sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé par l'article 1^{er} du décret 2007-1303 du 03 septembre 2007, soit :

- toute dépense réalisée entre le 01 janvier 2007 et le 31 décembre 2015
- sous réserve qu'un dossier de demande complet ait été reçu avant la date de clôture de l'opération

Une instruction nationale du 22 décembre 2008 sur la rétroactivité des dépenses et la temporalité des projets fixe une certain nombre de règles complémentaires.

Afin d'éviter la programmation d'opérations closes, deux règles de gestion ont été ajoutées :

- nécessité pour le porteur de projet de déposer un dossier complet au plus tard six mois avant le terme de l'action
- nécessité pour le service gestionnaire d'instruire le dossier et de le présenter à l'ordre du jour du comité de sélection / programmation avant le sixième mois suivant l'enregistrement d'un dossier complet

Sous cette réserve, les dépenses peuvent être prises en compte, dans la limite de la durée maximale du conventionnement.

Un dossier est considéré complet s'il inclut :

- la demande de subvention signée du responsable de l'organisme porteur de projet ou de toute personne capable de l'engager juridiquement
- les pièces annexes requises

Cette instruction du 22 décembre 2008 devrait être modifiée par l'autorité de gestion en titre (DGEFP) au début de l'année 2010. L'objectif principal de cette nouvelle instruction serait de fluidifier l'instruction des dossiers en ne conditionnant plus la programmation à la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention) et de reporter cette obligation au moment du contrôle de service fait.

Concrètement, le porteur de projet aurait désormais la possibilité, au moment du dépôt de son dossier, de présenter un plan de financement faisant état, le cas échéant, des contreparties attendues sans disposer de tout ou partie des attestations de cofinancement correspondantes. Les contreparties attendues seraient inscrites dans le budget prévisionnel en tant que ressources externes. Après sélection de l'opération, l'organisme bénéficiaire serait tenu de présenter les attestations de cofinancements prévisionnels éventuellement manquantes au plus tard lors de la production (optionnelle) d'un premier bilan intermédiaire, en vue du paiement d'un acompte.

Dans tous les cas, il devrait produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputeraient sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et seraient traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par l'instruction DGEFP n°2008/16 du 06 octobre 2008.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ces nouvelles règles, l'attention des porteurs de projets est appelée sur leur responsabilité accrue en ce qui concerne leurs déclarations en matière de cofinancements attendus au stade du dépôt de leur demande de subvention.

Critères de sélection des projets marnais cofinancés par le FSE dans le cadre de la gestion par le Conseil Général de la Marne, organisme intermédiaire.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 30 000 € de subvention FSE pour les trois années de programmation.

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'organisme de gestion délégué.

Les projets sélectionnés doivent répondre au cadre fixé par les appels à projets.

Les appels à projets répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Leur nombre peut évoluer afin d'ajuster les types d'actions sélectionnées à certaines évolutions stratégiques constatées.

Seules les actions citées dans les appels à projets seront retenues et seules les actions correspondant aux mesures et sous-mesures ciblées seront sélectionnées.

Pour la période de programmation 2007-2013, les priorités d'intervention du FSE dans la Marne sont concentrées sur les actions définies dans le Programme Départemental d'Insertion. Ce dernier a été acté par délibération de l'Assemblée Départementale le 19 mars 2010 pour une durée triennale.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible, dès la publication des appels à projets, sans attendre les dates butoirs. Les délais de dépôt des dossiers de demande, fixés par les appels à projets, doivent être respectés. Aucune demande ne sera recevable à l'issue de ces délais.